



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 19 novembre 2025

Communiqué de presse

**Orages des mois de mai et juin 2025 (pluie et grêle) :
ouverture de la procédure complémentaire ISN pour les cultures à récolte tardive
sur l'ensemble du Département**

Suite aux reconnaissances complémentaires ministérielles validées par les instances nationales le 17 octobre 2025 (arrêté ministériel du 6 novembre 2025), les procédures de demandes d'indemnisation des pertes subies par les orages des mois de mai et juin 2025 sont ouvertes à partir du 19 novembre 2025 sur l'ensemble du département :

au titre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les pertes sur cultures à récolte tardives suivantes :

- grandes cultures : betterave, cameline, chanvre, chia, féverolle, lentilles, maïs, maïs pop corn, melilot, pois, pois chiche, sarrasin, soja, sorgho et tournesol.
- arboriculture : pomme, prune, kiwi, poire, noisette et noyer.
- viticulture : raisin de table et de cuve.

Les imprimés « papier » seront à compléter par les exploitants agricoles et à retourner à la DDT avant le 19 décembre 2025. Ils seront disponibles à partir du 19 novembre 2025 :

- en mairie,
- à la direction départementale des territoires à Montauban (DDT),
- en téléchargement sur le portail internet des services de l'État :
<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles/CALAMITES-2025-Demande-ISN-pertes-de-recolte>

Pour tout renseignement complémentaire :

contacter le 05 63 22 23 45



PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

66a

REÇU LE 24 NOV. 2025

Direction départementale
des territoires

DDT

Service de l'économie agricole

Bureau de la politique agricole commune

Affaire suivie par : Marie-Paule LAGARDE

Tél : 05.63.22.24.91

Mél : marie-paule.lagarde@tarn-et-garonne.gouv.fr

ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 19 novembre 2025

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : orages des mois de mai et juin 2025 (pluie et grêle) : ouverture de la procédure complémentaire ISN pour les cultures à récolte tardive sur l'ensemble du Département

Madame, Monsieur le Maire,

Suite aux reconnaissances complémentaires ministérielles validées par les instances nationales le 17 octobre 2025, les procédures de demandes d'indemnisation des pertes subies par les orages des mois de mai et juin 2025 sont ouvertes à partir du 19 novembre 2025 sur l'ensemble du département :

au titre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les pertes de récoltes sur cultures suivantes :

- grandes cultures : betterave, cameline, chanvre, chia, féverolle, lentilles, maïs, maïs pop corn, melilot, pois, pois chiche, sarrasin, soja, sorgho et tournesol.
- arboriculture : pomme, prune, kiwi, poire, noisette et noyer.
- viticulture : raisin de table et de cuve.

Il vous appartient d'afficher l'arrêté ministériel du 06 novembre 2025 ci-joint, qui permet d'ouvrir la procédure d'indemnisation.

Les dossiers doivent être renvoyés par courrier ou par mail à la DDT avant le 19 décembre 2025 accompagnés des pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation des pertes,
- le relevé d'identité bancaire (RIB),
- une annexe 1A ou B de déclaration des rendements historiques de l'exploitant pour chacune des cultures sinistrées demandées à l'indemnisation
- pièces justificatives de rendement de l'année 2025 et des années historiques en cas d'annexe 1B

Pour rappel :

Les taux de pertes minimum permettant l'accès à l'indemnisation au tire de l'ISN, sont de :

- 50 % pour les grandes cultures, semences, cultures industrielles, légumes et viticulture
- 30 % pour l'arboriculture, petit fruits, miel, prairies, et autres productions

Le taux d'indemnisation des pertes pour la campagne 2025, au-delà des seuil indiqués ci-dessus est de 35 %.

Pour faire l'objet d'une indemnisation, le montant de l'indemnisation doit atteindre **un montant supérieur à 200 €**.

Les formulaires de déclaration de sinistre vous sont adressés en pièces jointes ; ils ont également été transmis par mail à tous les exploitants ayant indiqué leur adresse mail à l'occasion du dépôt de leur dossier PAC.

Les formulaires sont également disponibles en DDT ou sur le portail internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles/CALAMITES-2025-Demande-ISN-pertes-de-recolte>

Le dossier complet doit être retourné à la DDT pour le 19 décembre 2025

**Pour vous aider à compléter votre demande,
n'hésitez pas à contacter la DDT**

**au 05 63 22 23 45 ou envoyer un mail à
ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, ma considération distinguée.

P/le directeur
L'adjointe au chef du service Economie agricole

Marie-Paule LAGARDE



P/Le directeur
la cheffe du service
économie agricole

Catherine GAJOT

Pièces jointes :

- arrêté ministériel
- demande d'indemnisation de perte
- annexe 1A et 1B
- notice à l'attention des agriculteurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.10.17-R-ISN

ARRETE du 06 NOV. 2025

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 17 octobre 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
65 – Pyrénées-Orientales (RI)	Gel du 13 au 15 Janvier 2025	-Légumes : Artichaut, chou romanesco, salade, fenouil, céleri branche, blette -Arboriculture : Kumquat	Darré, Tournous-Dévant, Trébons, Trézé-sur-Baïse, Ugas, Ugnouas, Uzet, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villeneut, Villeneuve-près-Béarn, Villeneuve-près-Marsac, Visker.	
81 – Tarn (RI)	Orage (grêle) d'avril à mai 2025	-Grandes cultures : lupin -Légumes : petit pois, pomme de terre, radis, carottes, oignon, tomate, salade, artichaut, fèves, courgette, haricot vert, blettes, fenouil	Département en entier.	20% en cas de non récolte
82 – Tarn-et-Garonne (RI)	Orage (pluies) du 19 mai 2025	-Grandes cultures : Betterave, Cameline, Chanvre, Chia, Fèverolle, lentilles, Maïs, Maïs Pop corn, mélilot, Pois, Pois chiche, Sarrasin, Soja, Sorgho, Tournesol -Arboriculture : pomme, prune, kiwi, poire, noisette, noyer -Viticulture : raisin de table et de cuve	Département en entier.	20% en cas de non récolte
04 – Alpes-de-Haute-Provence (RI)	Gel du 16 au 19 mars 2025	-Arboriculture : Abricotiers, Amandiers	Département en entier.	20% en cas de non récolte